Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 14/02/2025
ID : 040-264004292-20250210-250210H1790H1-DE

CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 10 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 05 février 2025

Présents :
Jean Didier BATBY, Muriel BERGES, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Colette LAPEYRE, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Nicolas SAUGNAC, Véronique TOUYA

Absents :
Christian BENESSE, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Jean René HAUQUIN, Jean-Marc HAUQUIN, Bernard POCH, Jean-Pierre POUSSARD

Pouvoirs :
Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Jacques DURAND, Sandrine BLAISIUS a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Michèle PROSPER, Annick SOUBIROU a donné pouvoir à Marcel BOUTET

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	***21***
Pouvoirs	***5***
Votants	***26***

N° 20250210-004
CIAS - REFERENT ALERTE

VU le Code Général de la Fonction publique
VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II
VU le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État
VU la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans le fonction publique.
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 janvier 2025

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Madame la Vice-Présidente expose :

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2), en son article 8 III, instaure l'obligation pour les collectivités suivantes, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels :

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 14/02/2025
ID : 040-264004292-20250210-250210H1790H1-DE

- Les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- **Les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents.**

Ces lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Sont exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes s'exposent à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption

Il revient donc à la Communauté de Communes et à son CIAS de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette obligation, le Centre de gestion des Landes propose, depuis le 1er mars 2021 de confier cette mission à un référent alerte mutualisé au niveau départemental.
Ce référent alerte désigné par Madame Jeanne Coutière, Présidente du Centre de gestion des Landes, est Monsieur Arnaud LUCY en sa qualité de juriste. Il pourra être saisi par tout lanceur d'alerte relevant d'une collectivité ou d'un établissement public landais qui décide de confier cette mission par conventionnement au CDG40. Ce service est gratuit.

Une procédure de recueil des signalements devra faire l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées (agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels). Pour accompagner les employeurs territoriaux concernés dans la mise en œuvre de cette procédure, le Centre de Gestion met à leur disposition un guide méthodologique.

Le référent alerte mutualisé exercera cette nouvelle mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du Centre de Gestion. Il sera soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1
AUTORISE le Président à signer la convention Référent Alerte mutualisé proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

ARTICLE 2
La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3
Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 14/02/2025

ID : 040-264004292-20250210-250210H1790H1-DE

Signé le 13/02/2025

La Vice Présidente du CIAS

Patricia LOUBERE

C.I.A.S du Pays TARUSATE

Patricia LOUBERE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.